



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5269  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5269, déposé complet le 11 mars 2021, par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois relatif au projet de réalimentation en eau potable des communes de Croisilles, Ecoust-Saint-Mein et Morchies depuis Lebucquière dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 mars mois 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer une canalisation d'alimentation en eau potable sur 15,160 kilomètres relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le futur forage permettra de relier les réservoirs d'alimentation en eau potable de Lebucquière, Ecoust-Saint-Mein, Morchies et Croisilles afin d'assurer un volume suffisant d'eau potable aux habitants compte-tenu des baisses de production sur plusieurs de ces captages ;

**Considérant** que ce projet est indissociable de l'augmentation de capacité du captage de Warlencourt-Eaucourt déjà accordée ;

**Considérant** que les 15,16 kilomètres de nouvelles canalisations sont principalement en bord de route ou chemins agricoles existants et en dehors de périmètres réglementaires d'inventaire ou de protections de la biodiversité ;

**Considérant** toutefois que certains travaux auront lieu en milieux intéressants, dont des haies et des bords de cours d'eau, devront être exécutés en dehors des périodes favorables à la biodiversité ;

**Considérant** également que les travaux devront respecter les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages d'alimentations en eau potable traversés ;

**Considérant** enfin que les travaux interceptent une canalisation de gaz concernée par une servitude d'utilité publique à la limite des communes de Croisilles et Ecoust-Saint-Mein et qu'il conviendra de prendre les dispositions techniques ad-hoc ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 14 avril 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de réalimentation en eau potable des communes de Croisilles, Ecoust-Saint-Mein et Morchies depuis Lebuquière dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

Matthieu Dewas

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).